

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Pierre Shedleur soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2009;

QUE pour l'année financière 2009, la rémunération globale maximale de monsieur Pierre Shedleur puisse être majorée de 5 % à compter du 6 décembre 2009;

QUE pour les années financières subséquentes, le salaire de base de monsieur Pierre Shedleur puisse être révisé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour les cadres de la Société;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Pierre Shedleur;

QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52029

Gouvernement du Québec

Décret 720-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, monsieur Jacques Pelletier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lyse Ricard, sous-commissaire, Agence du revenu du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52031

Gouvernement du Québec

Décret 721-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières seraient de 1 845 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 800 000 \$, en trois versements, le premier, de 400 000 \$, le premier jour du mois de juillet 2009 et les deux autres, de 200 000 \$ chacun, le premier jour du mois d'octobre 2009 et le premier jour du mois de janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52032

Gouvernement du Québec

Décret 722-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2009-2010 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 75 913 000 \$ et les dépenses de 86 051 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52033

Gouvernement du Québec

Décret 723-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2008-2009 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 142 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 972 143,19 \$ pour l'année financière 2008-2009 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;